



Service de l'air,  
du bruit et des rayonnements  
non ionisants (SABRA)

N/réf. PR/mbs – 105832

**20 DEC. 2021**

## **COMMISSION CANTONALE DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT**

### **Rapport d'activité législature 2020-2021**

3ème année

(1er décembre 2020 – 30 novembre 2021)

#### **I. Bases légales de la commission**

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 5, lettre q, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 5 du règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations (RPBV ; K 1 70.10) ;
- Règlement instituant une commission cantonale de protection contre le bruit, du 20 août 2002 (RCPB ; K 1 70.11).

#### **II. Compétences de la commission**

La commission :

- a) identifie les axes stratégiques de lutte contre le bruit et formule des propositions en la matière ;
- b) est constituée dans le cadre de l'élaboration des plans d'affectation spéciaux attribuant les degrés de sensibilité au bruit visés à l'article 15, alinéa 3, de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 2 octobre 1997 (ci-après : LALPE, 41 70), à l'exclusion de tout autre plan d'affectation du sol ;
- c) est constituée sur l'élaboration des plans de mesures, au sens de l'article 12 de la loi, à l'exclusion de celui concernant le bruit des avions ;
- d) suit et évalue la mise en œuvre de ces plans de mesures, notamment le plan de mesures d'assainissement du bruit routier, et fait des propositions lors des révisions de ces plans ;
- e) est consultée sur les projets importants prévus dans ces plans de mesures, à l'exclusion de ceux concernant le bruit des avions.

La commission peut être consultée par le service spécialisé, au sens de l'article 9, alinéa 1, du règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, du 11 avril 2001, pour les projets soumis à une étude d'impact sur l'environnement, sous l'angle de la protection contre le bruit.

Selon l'article 3 du règlement instituant une commission cantonale de protection contre le bruit (RCPB) (K 1 70.11), cette commission se compose :

- a) de 3 représentants des communes genevoises, proposées par l'Association des communes genevoises, dont un représentant de la Ville de Genève;  
Soit ici la Ville de Genève, la commune de Chêne-Bourg et la commune de Plan-les-Ouates.
  - b) de 3 représentants des associations de protection de l'environnement;  
Soit ici l'association transports et environnement (ATE), ActifTrafic et WWF Genève.
  - c) d'un représentant des milieux économiques en lien avec la mobilité;  
Soit ici le Touring Club Suisse – Section Genève (TCS).
  - d) d'un représentant des milieux économiques en lien avec l'immobilier;  
Soit ici la Fédération des Métiers du Bâtiment (FMB).
  - e) d'un représentant des milieux économiques en lien avec les établissements publics;  
Soit ici la Fédération des Entreprises Romandes Genève.
  - f) d'un représentant d'une association de quartier;  
Soit ici l'association des habitants du centre et de la Vieille-Ville.
  - g) du directeur du service spécialisé chargé de la protection contre le bruit;
  - h) du médecin cantonal;
  - i) du chef des opérations de la police cantonale.
2. La commission requiert l'avis d'experts selon les sujets traités, en particulier de la direction générale des transports, de la direction générale du génie civil, du service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir, de la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève, du Grand Conseil de la nuit, de la Fédération des artisans, commerçants et entrepreneurs de Genève et de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle.

### III. Activités de la commission

La commission s'est réunie à quatre (4) reprises durant cette troisième année. Les thèmes suivants ont été abordés :

- Adoption du rapport annuel de la commission pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 30 novembre 2020
- Assainissement du bruit routier – Limitation de vitesse au boulevard du Pont-d'Arve
- Point de situation sur la Stratégie Bruit 2030
- Nouvelle stratégie cantonale sur les vitesses et impact sur le bruit routier
- Résultat test de radar bruit à Russin
- Evolution du périmètre de la commission – Discussion sur les grands principes et échanges
- Bruit ferroviaire – Pont de la Seymaz
- Mise en œuvre de la Stratégie Bruit 2030
- Consultation sur la stratégie de modération de la vitesse
- Impact du comportement du conducteur sur le bruit d'un motocycle
- Bruit de comportement dans l'espace public (discussion générale)

### IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA – DT).

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Convocation des séances de la commission ;
- Prise et distribution des procès-verbaux de la commission ;
- Gestion des jetons de présence ;
- Gestion de la procédure CODOF sur Aigle.

### V. Frais de la commission

#### A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

3770 francs.

#### B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

#### C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

#### D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.



Monsieur Antonio Hodgers  
Conseiller d'Etat